

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des
 DELIBERATIONS DU CONSEIL
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	31	Absents non représentés :	6
VOTANTS			41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 24 octobre 2022, après convocation légale reçue le 18 octobre 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Étaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, M. Gérôme VIAU.

Étaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI), -Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), M. Cyrille GAILLARD (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Florence GUILLAUME (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Christophe MOURGEON (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT).

Étaient Absents non représentés :

M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Isabelle DUCRY, Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Convention de prêt d'œuvres à des fins d'exposition permanente au bureau
 d'information touristique de monteux**

Monsieur Didier CARLE, Vice-président, rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2021, le Bureau d'Information Touristique de Monteux a été déplacé de l'ancienne gare au centre-ville. Situé à l'entrée de la Traversée des arts, il a accueilli la Boutique des arts.

La Boutique des arts ne présentant pas les objectifs escomptés, et sa gestion conjointe avec Monteux Cœur de ville jugée complexe dans sa mise en œuvre. Il a été décidé conjointement de ne pas conserver la Boutique des Arts en tant que service de vente.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le : 4 novembre 2022
 Affiché le : 4 novembre 2022

Par conséquent la Boutique des arts change de destination et devient un espace d'exposition permanente accueillant les œuvres des artistes, artisans et créateurs professionnels de la Traversée des arts et plus largement de Monteux, d'Althen des Paluds, Bédarrides et Sorgues, à la condition d'être partenaires de l'Office de Tourisme.

À cet égard une convention de prêt a été rédigée afin de décrire les droits et devoirs de chacune des deux parties. D'un côté, le prêteur- exposant – artisans d'art, artistes, créateurs professionnels – et de l'autre le bénéficiaire du prêt, soit le Bureau d'Information Touristique à Monteux, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Didier CARLE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la nouvelle convention portée par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer les conventions dans le cadre des expositions temporaires d'œuvres ou d'éléments

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat**

Le Secrétaire de séance,





**CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES À DES FINS
D'EXPOSITION PERMANENTE
AU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE MONTEUX**
(Annexée à la délibération
n° XX du XX XX 2022)

Entre :

L'Office de Tourisme Communautaire PORTE DU VENTOUX TOURISME,

Représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat,
Ci-après désigné comme « le bénéficiaire du prêt »
D'une part,

Et

Nom de la structure :

Statut :

Sis (adresse complète) :

.....

.....

.....

Courriel :@.....

Tél. :

Mobile :

Représentée par :

Nom et prénom du représentant de la structure :

.....

Ci-après désigné comme « le prêteur-exposant »

D'autre part,

Préambule

Le Bureau d'Information Touristique outre ses missions d'accueil et d'information est un lieu de promotion du territoire, notamment de l'art et des métiers d'art. En effet, son emplacement géographique, situé à l'entrée de la Traversée des arts, et l'accueil d'expositions temporaires et de démonstrations, lui confèrent un rôle vitrine prééminent à la réalisation de ce dessein.

Afin de faire connaître et rayonner le patrimoine de savoir-faire des artistes et artisans installés dans la traversée des arts et de Montoux, de susciter la curiosité

des visiteurs et de favoriser la rencontre avec ces hommes et femmes de talents, le Bureau d'information Touristique accueille des expositions permanentes.

Ce lieu, réel atout d'un développement économique local et durable, doit conserver l'excellence de l'offre exposée. Aussi deux éléments s'imposent au sujet desquels le bénéficiaire ne saurait déroger : d'une part seuls les artisans, artistes, créateurs ayant un statut professionnel pourront exposer et d'autre part leur activité devra être domiciliée à Monteux, Althen-des-Paluds, Bédarrides ou Sorgues.

La présente convention expose ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre le PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET dans le cadre d'une exposition permanente présentée au sein de l'espace accueil du Bureau d'Information Touristique, sis 8 boulevard Trewey, à Monteux.

Article 2 : Élément(s) du Prêt

Le PRETEUR-EXPOSANT met à disposition du BENEFICIAIRE DU PRET une ou plusieurs ŒUVRES de sa fabrication, dont la description est la suivante :

(A dupliquer si plusieurs éléments sont déposés)
TITRE ou NOM de l'élément :

.....
.....
.....

DESCRIPTION précise de l'élément : Matériaux, techniques, dimensions, ...
(en mentionnant pour chacun des éléments à accrocher, à suspendre ou à poser)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

VALEUR COMMERCIALE de l'élément :(en euros)

Le BENEFICIAIRE DU PRET se réserve le droit de donner ou non satisfaction au PRETEUR-EXPOSANT au regard de ou des ŒUVRES proposée(s) en raison notamment de certaines contraintes d'espace et de disposition.

Article 3 : Modalités d'ouverture publique de l'exposition

Les expositions permanentes présentées au sein du Bureau d'Information Touristique seront visibles du public aux horaires d'ouverture, à savoir :

De septembre à juin : 6 jours sur 7

- Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30.
- Samedi : de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Et le dimanche, lors d'ouvertures exceptionnelles.

En juillet et août : 7 jours sur 7

- Du lundi au samedi : de 9h30 à 13h et de 14h30 à 18h.
- Dimanches et jours fériés : de 9h30 à 13h.

Article 4 : Transport et mise en œuvre technique de l'exposition

Le transport de ou des ŒUVRES est entièrement à la charge du PRETEUR-EXPOSANT.

L'installation de ou des ŒUVRES se fera en concertation entre PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET, toutefois ce-dernier assure la maîtrise d'œuvre de la scénographie de l'exposition et assume toute responsabilité y afférente.

Le choix de ou des ŒUVRES exposées et leur agencement appartient au BENEFICIAIRE DU PRET.

Article 5 : Communication et droit à l'image

Le BENEFICIAIRE DU PRET s'engage à communiquer sur les expositions et événements annexes (Vernissage...), par le biais de différents supports auprès des partenaires, des institutions, dans la presse et les médias.

De ce fait le PRETEUR-EXPOSANT doit fournir un texte de présentation, avec toutes les mentions obligatoires, ainsi qu'un ou plusieurs visuels de bonne qualité (300 DPI), en mentionnant le nom de la ou du photographe.

TEXTE DE PRESENTATION décrivant la démarche artistique ou le travail artisanal :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ELEMENTS DE CV (facultatif) :

.....
.....
.....
.....
.....

Le PRETEUR-EXPOSANT est autorisé à mettre lui-même en place une communication secondaire, à condition d'y faire apparaître le logo de l'Office de Tourisme Intercommunal Porte du Ventoux Tourisme.

Le PRETEUR-EXPOSANT autorise le BENEFICIAIRE DU PRET, à réaliser des prises de vue photographiques, des vidéos ou des captations numériques. En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le PRETEUR-EXPOSANT autorise le BENEFICIAIRE DU PRET, à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, vidéos ou captations numériques prises dans le cadre de l'exposition. Les images pourront être exploitées et utilisées directement par le BENEFICIAIRE DU PRET sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, pour un territoire illimité, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment : presse, livre, supports d'enregistrement numérique, exposition, publicité, projection publique, concours, site internet, réseaux sociaux.

Article 6 : Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte pas de transfert de propriété de ou des ŒUVRES en faveur de quiconque. L'exposition temporaire faisant l'objet de ce présent contrat n'est pas une exposition-vente.

La présentation au public de ou des ŒUVRES du PRETEUR-EXPOSANT qui constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, se fera à titre gracieux.

Article 7 : Assurances

Le BENEFICIAIRE DU PRET devient responsable de ou des ŒUVRES, qui est/sont alors couverte(s) par l'assurance multirisques expositions dont bénéficie la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat garantissant en dommages aux biens, l'Office de Tourisme communautaire pour ses expositions temporaires (à hauteur de 25 000€), à l'exclusion toutefois des dégâts causés par cas de force majeure. Cette assurance couvre les ŒUVRES de clou à clou, à savoir de la sortie du lieu de stockage avant le montage jusqu'à son retour après le démontage.

En cas de sinistre, il est précisé que la valeur de l'élément prise en compte sera celle fixée par les experts ; celle attribuée par le prêteur n'étant qu'indicative.

Le PRETEUR-EXPOSANT a l'obligation de fournir une attestation d'assurance multirisques exposition et responsabilité civile.

Article 8 : Cotisations professionnelles

Le PRETEUR-EXPOSANT certifie exercer à titre professionnel son activité et joint à la présente convention une attestation de situation.

Il atteste être à jour de ses cotisations professionnelles et être inscrit sous le n°

- à la structure :
- Maison des artistes
 - Chambre des Métiers
 - Chambre de Commerce
 - Autre (précisez) :

Article 9 : Durée, renouvellement ou retrait de l'élément

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les deux parties et sera reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'échéance de la convention en respectant un préavis de 1 mois.

Le PRETEUR-EXPOSANT est invité à renouveler l'élément deux fois par an minimum afin de régénérer l'offre, ravivant ainsi l'expérience de la découverte pour le visiteur et suscitant in fine de nouvelles visites. Le retrait de l'élément ainsi que la description du nouvel élément seront alors précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le PRETEUR-EXPOSANT peut à tout moment choisir de retirer son œuvre ou son élément de manière définitive. Il convient alors de prévenir le BENEFICIAIRE DU PRET 48 h à l'avance afin de convenir d'un rendez-vous. Une attestation de retrait d'élément (annexe 2) sera alors signée par les deux parties.

Article 10 : Obligation du PRETEUR-EXPOSANT

Le PRETEUR-EXPOSANT est soumis à l'obligation d'être partenaire de l'Office de Tourisme Porte du Ventoux, par la voie gratuite ou payante. Cf. Guide du partenaire pour les modalités d'adhésion.

Article 11 : Signatures

Le PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET, signataires de cette convention, s'engagent à respecter les règles précisées dans la présente convention.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner la rupture de cette convention.

Convention établie en deux exemplaires, le.....

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Les Sorgues du
Comtat**

**Le prêteur-exposant (ou son représentant),
M./Me.....**



ANNEXE 1 CONVENTION DE PRET OFFICE DE TOURISME PORTE DU VENTOUX

Remplacement d'élément

L'exposant-prêteur, Monsieur/Madame

Retire l'élément suivant :

TITRE ou NOM de l'élément :

.....

VALEUR COMMERCIALE de l'élément :

.....

Et le remplace par l'élément suivant :

TITRE ou NOM de l'élément :

.....

DESCRIPTION précise de l'élément : Matériaux, techniques, dimensions, ...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

VALEUR COMMERCIALE de l'élément :

Fait à Montoux, le.....

Cachet de l'Office de Tourisme

**L'exposant-prêteur (ou son représentant),
M./Me.....**



ANNEXE 2 CONVENTION DE PRET OFFICE DE TOURISME PORTE DU VENTOUX

Retrait définitif de l'élément

L'exposant-prêteur, Monsieur/Madame
retire définitivement et sans remplacement le ou les élément(s) suivant(s) :

(A dupliquer si plusieurs éléments sont déposés)
TITRE ou NOM de l'élément :

.....

VALEUR COMMERCIALE de l'élément :

Fait à Montoux, le.....

Cachet de l'Office de Tourisme

**L'exposant-prêteur (ou son représentant),
M./Me.....**